



CATEGORIE ACTIVE: LIMITE D'AGE ET MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décision du 24 mars 2021, le Conseil d'Etat a confirmé que la limite d'âge applicable aux fonctionnaires hospitaliers relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans.

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite être maintenu en activité peut bénéficier selon l'ordre de priorité suivant et sous certaines conditions :

- d'un recul de limite d'âge à titre personnel,
- d'une prolongation d'activité (pour les agents ayant une carrière incomplète),
- d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans (si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans),
- d'un maintien en fonction.

Pour que les périodes de prolongation d'activité puissent être prises en compte dans les droits à pension, celles-ci doivent être régulières. Ainsi doivent intervenir avant la limite d'âge,

- la demande de l'agent,
- l'éventuelle décision de prolongation d'activité.

1. Le recul de limite d'âge à titre personnel

Le recul de limite d'âge est accordé avant la prolongation d'activité, il est aussi cumulable avec cette dernière.

Durée	Conditions
1 an	<ul style="list-style-type: none">• Si l'agent est parent de trois enfants vivants à son 50^{ème} anniversaire (enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptifs)• L'agent doit être apte physiquement et intellectuellement• Etre en activité
1 an par enfant Maximum 3 ans	<ul style="list-style-type: none">• Si l'agent, le jour de sa limite d'âge à des enfants à charge au sens des prestations familiales (enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptifs, du conjoint et recueillis)• Accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle

Ces deux reculs de limite d'âge ne peuvent pas se cumuler même au titre d'enfants différents (l'agent choisit celui qui lui paraît le plus favorable)

Durée	Conditions
1 an par enfant Maximum 3 ans	<ul style="list-style-type: none">• Si l'agent à un enfant handicapé (à 80% et plus) ou ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé• Accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle

Ce recul de limite d'âge peut se cumuler avec les deux précédents.

Durée	Conditions
1 an par enfant	<ul style="list-style-type: none">• Si l'agent à un enfant mort pour la France• Accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle

Ce recul de limite d'âge peut se cumuler avec les précédents

2. La prolongation d'activité

Durée	Conditions
10 trimestres maximum	<ul style="list-style-type: none">• Accordée aux catégories sédentaires ou active• Accordée après le recul de limite d'âge à titre personnel• Si la durée des services et bonifications admis en liquidation est inférieure à celle nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension• Sous réserve de l'intérêt du service et d'être apte physiquement

3. La prolongation d'activité pour les fonctionnaires ayant une limite d'âge de la catégorie active

Hormis l'accident de service ou la maladie professionnelle, le fonctionnaire ne peut pas bénéficier de congés de longue maladie, de longue durée ou de temps partiel thérapeutique, ni d'un reclassement ou d'une pension d'invalidité durant cette prolongation.

Il est mis fin à cette prolongation si le fonctionnaire ne remplit plus la condition d'aptitude ou s'il est reconnu inapte à reprendre son service.

Durée	Conditions
Jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire	<ul style="list-style-type: none">• En avoir fait la demande au moins 6 mois avant la limite d'âge• Accordée après la limite d'âge• Avoir épuisé toutes les autres possibilités• Etre apte physiquement

4. Le maintien en fonction

Le maintien en fonction est accordé après radiation des cadres par limite d'âge. Il ne permet donc pas de bénéficier d'un avancement de grade ou d'échelon. L'indice retenu dans le calcul de la pension est donc celui détenu durant **au moins 6 mois avant la radiation des cadres.**

Il s'agit d'une situation exceptionnelle destinée en général à régulariser un dépassement irrégulier de la limite d'âge (agent détaché et oublié, fin d'année d'enseignement...).

Cette période est prise en compte dans la pension jusqu'à ce que l'agent puisse bénéficier d'une retraite à taux plein. Au-delà, cette période est prise en compte dans la durée d'assurance.



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr